



Projet photovoltaïque - commune de Doulaincourt-Saucourt (52)

Pièces complémentaires – Demande de Permis de Construire GDSOL 98

Demande de permis de construire PC 052 177 21 C0003

Date : 03/03/2022

Dossier suivi par :

Camille BLOCH – camille.bloch@gdsolaire.com – +33 (0) 6 47 25 13 32

Geoffrey SCHALL – geoffrey.schall@gdsolaire.com – +33 (0) 6 31 83 03 88

PREAMBULE

Le maître d'ouvrage représenté par la société GDSOL 98, société de projet et filiale du Groupe Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque à Doulaincourt-Saucourt . La demande a été enregistrée **le 21 décembre 2021** sous le numéro **PC 052 177 21 C0003**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) Haute-Marne a émis une demande de pièces complémentaires **en date du 18 janvier 2022** sur la demande de permis de construire du projet.

Cette note présente les réponses du Maître d'Ouvrage points par points aux demandes de la DDT.

PRECISION, COMPLETEUDE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Observation de la DDT : La nature des matériaux utilisés pour les ouvertures sur les postes de livraison et de transformation.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les ouvertures des postes de livraison et de transformation sont en tôle.

Observation de la DDT : Le type d'essence utilisé pour les haies

➤ Réponse du pétitionnaire

Comme l'indique la mesure MR14 p. 287 de l'étude d'impact : « Les essences choisies pour la composition des haies seront des espèces autochtones et les plants utilisés seront issus de semences « locales ». Par ailleurs, en p.287 et 288, quelques exemples d'espèces adaptées au climat et au substrat de la zone ont été présentées. Le choix sera défini en phase construction.

Observation de la DDT : La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichage est complète, si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme].

➤ Réponse du pétitionnaire

La lettre du Préfet précisant la complétude de notre demande d'autorisation de défrichage est jointe à ce document.

Observation de la DDT : Le cadre 5.6 de la page 6/18 ci-joint (le PLUi Meuse-Rognon ayant été approuvée 28/09/2021) en mentionnant la surface de plancher construite et si nécessaire la surface de plancher démolie.

➤ Réponse du pétitionnaire

La page 6/18 complétée est jointe à ce document.

Observation de la DDT : Le cadre 6 de la page 7/18 ci-joint puisque votre projet prévoit la démolition de bâtiments.

➤ Réponse du pétitionnaire

La page 7/18 complétée est jointe à ce document.

Observation de la DDT : Un plan de masse des constructions à édifier faisant apparaître :

- la distance la plus courte entre les projets de panneaux, citerne, poste de transformation, poste de livraison et la voie publique
- la distance la plus courte entre les projets de panneaux, citerne, poste de transformation, poste de livraison et les différentes limites séparatives
- une servitude de passage et de tréfonds (réseau) sur la partie du chemin d'exploitation de la Grande Friche en précisant la largeur et le type de revêtement de ce chemin.

➤ Réponse du pétitionnaire

Sur les pièces graphiques, les distances demandées ont été rajoutées en page 5 (PC 2). Nous avons également corrigé certains détails du plan de la citerne en page 16 (PC 5-3). Nous profitons également de l'occasion pour indiquer que la centrale solaire bénéficiera de mats de vidéos surveillance sur le site pour assurer la sécurité tout comme un système anti-intrusion. Enfin, le courrier d'autorisation de la commune pour la servitude de passage et de tréfonds pour le chemin d'exploitation de la Grande Friche se trouve en pièce jointe.

Observation de la DDT : Un plan de situation du terrain faisant apparaître le tracé envisagé pour le raccordement au réseau électrique (450 mètres selon votre déclaration) en précisant si le réseau sera enterré ou aérien et si vous envisagez la prise en charge de ce raccordement.

➤ Réponse du pétitionnaire

Au point 4.3.11 p. 160, l'étude d'impact indique le tracé du raccordement prévisionnel envisagé. Il est également indiqué que c'est le maître d'ouvrage de la centrale solaire, en l'occurrence GDSOL 98, qui prendra en charge financièrement ces travaux.

Observation de la DDT : Le règlement de la zone A du PLUi Meuse-Rognon autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone. Merci d'apporter tout élément permettant de justifier que votre projet ne porte pas atteinte au caractère agricole du terrain concerné.

➤ Réponse du pétitionnaire

Comme indiqué dans le point 1.3. de la pièce PC-4 des pièces graphiques, le PLUi de la Communauté de Communes Meuse-Rognon autorise en zone A « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont fait partie « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Ce terrain n'a jamais été déclaré à la PAC et correspond à l'ancienne zone 2AU de l'ancien PLU de Doulaincourt-Saucourt. Ce terrain ne bénéficie d'aucun contrat d'entretien, il est uniquement fauché pour éviter la repousse de la végétation. En conséquence, la zone projet n'a jamais été considérée comme une zone agricole jusqu'à l'approbation récente du PLUi de la Communauté de Communes Meuse-Rognon. Enfin, la mesure MR11 indiquée en page 284 et 285 de l'étude d'impact indique que « l'entretien du couvert herbacé se fera de préférence par pâturage ou à défaut de partenaire agricole, par fauchage mécanique annuel ».

En conséquence, nous pensons être conforme au PLUi.

Observation de la DDT : Le terrain objet de votre projet est concerné par une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. A la demande de la SDRCAM (circulation aérienne militaire Nord), veuillez fournir directement à leurs services le formulaire version officielle CERFA (16017*02 version 2) référencé sur le site du service public <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54790>

Il vous est demandé de faire parvenir vos demandes par l'envoi de ce CERFA à l'adresse électronique suivante : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

En réponse, la SDRCAM vous enverra un accusé de réception.

Pour les dossiers soumis à délais de réponse (AEU, PC...), il vous est demandé de bien vouloir joindre ce CERFA sous format PDF aux pièces du dossier contenu sur la plateforme ANAE ou bien de leur faire parvenir directement par mail en même temps que la saisine transmise à leurs services.

Vous recevrez un accusé de réception après la prise en compte de la demande par leurs services et un avis conforme par courrier dans les délais impartis.

Merci de nous fournir leur avis.

➤ Réponse du pétitionnaire

Vous trouverez ci-joint l'avis de la SDRCAM par mail.

Avis du SEBP
Volet Biodiversité

Lors d'une rencontre avec le porteur de projet, début 2021, il avait été rappelé la nécessité de conclure, dans l'étude d'impact, sur la nécessité d'une dérogation, et de justifier le défrichage du site qui ne semble évitable sur ce projet. Ces éléments n'ont pas été vus dans les conclusions de l'étude d'impact. L'étude d'impact identifie un impact résiduel significatif sur plusieurs taxons, ainsi que des mesures de compensation. Ces éléments semblent indiquer la nécessité d'une dérogation aux interdictions édictées pour les protections des espèces. Les réglementations en termes d'urbanisme et d'espèces protégées étant indépendantes, la demande de dérogation n'est pas une pièce à fournir dans le dossier de demande de permis de construire. Le dépôt d'une demande de dérogation n'est pas un préalable indispensable à la délivrance du permis de construire, en revanche celui-ci ne pourra être exécuté tant que la dérogation n'aura pas été accordée (article L.425-15 du code de l'urbanisme). En outre, l'étude d'impact doit conclure sur la nécessité d'une telle dérogation pour être considérée exhaustive. Elle devrait donc être complétée sur ce point. Il convient également d'alerter le pétitionnaire sur le fait qu'une dérogation espèces protégées semble nécessaire au regard de son dossier, et que s'il engageait les travaux sans l'avoir préalablement obtenue, il pourrait être en infraction.

➤ Réponse du pétitionnaire

Dans son courrier complémentaire du 17/02/2022, la DDT52 a signalé que l'étude d'impact était incomplète.

Deux éléments sont signalés manquants :

- La nécessité de conclure, dans l'étude d'impact sur la nécessité d'une dérogation aux interdictions édictées pour les protections des espèces ;
- La justification de la demande de défrichage.

Ces deux éléments ont donc été intégrés à l'étude d'impact dont vous trouverez la version finale jointe à cette demande de pièces complémentaires. Les modifications sont localisées et décrites ci-après :

- Sur la nécessité de conclure dans l'étude d'impact sur la nécessité d'une dérogation à l'interdiction :

p.9 : Le projet est susceptible de porter atteinte à des individus d'espèces protégées (ou de leur habitats), des incidences résiduelles ont été mises en évidence après l'application des mesures d'évitement et de réduction. Il nécessite donc le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Des mesures de compensation sont proposées afin non seulement de compenser ces incidences mais d'apporter un gain écologique (voir MC01 – Gestion et développement à l'échelle locale d'écotones et de micro-habitats).

Les réglementations en termes d'urbanisme et d'espèces protégées étant indépendantes, la demande de dérogation n'est pas une pièce à fournir dans le dossier de demande de permis de construire. Le dépôt d'une demande de dérogation n'est pas un préalable indispensable à la délivrance du permis de construire, en revanche celui-ci ne pourra être exécuté tant que la dérogation n'aura pas été accordée (article L.425-15 du code de l'urbanisme).

p. 296 : En appliquant les mesures décrites précédemment, les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront majoritairement évalués négligeables à nuls et donc non significatifs concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées (échelle locale = communale à supra-communale suivant l'espèce considérée). Cependant pour certaines espèces (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Oreillard roux et cortège d'insectes des milieux pelousaires et pré-forestiers) et habitats (Prairies-pelouses sèches calcicoles) les impacts résiduels restent faibles à modérés. Aussi la mise en œuvre de mesures compensatoires sera nécessaire afin de compenser les impacts négatifs mis en évidence, celles-ci sont présentées dans la suite du document. Une autorisation de dérogation aux interdictions édictées pour les protections des espèces sera également nécessaire (voir p. 9).

Une indication a également été apportée dans le Résumé Non Technique en p. 5.

- Sur la justification de la demande de défrichage

Il était précisé en p. 8 de l'étude d'impact que la demande de défrichage conditionnait la réalisabilité économique du projet.

La justification de la demande d'autorisation de défrichage a été développée en p. 262 :

Durant la réflexion amont du projet et suite à la réalisation de l'état actuel de l'environnement, il a été jugé nécessaire et pertinent de préserver les espaces semi-ouverts et les bâtiments à l'Ouest de la zone d'étude en raison de leur fort intérêt écologique. En retirant ces surfaces de grand intérêt représentant une grande partie de la zone d'étude, et en conservant les boisements en périphérie de la zone d'étude, la surface restante disponible pour l'implantation de la centrale s'est alors révélée insuffisante pour la poursuite du projet.

Pour tout projet photovoltaïque une surface minimale d'implantation (et donc une puissance minimale) est nécessaire afin de compenser les coûts de construction et d'entretien de la centrale et assurer ainsi un équilibre économique au projet. Une réflexion sur la poursuite du projet a donc été menée et a conduit à envisager la réalisation du projet sur certaines parties boisées de la zone d'étude initialement écartées. Une extension de la centrale aux boisements alentours ne saurait être autorisée que si et uniquement si les opérations de défrichage étaient compatibles avec les enjeux réglementaires et écologiques.

Si la plupart des boisements alentours présentaient un intérêt certain notamment mis en avant par leur inscription au sein d'un zonage ZNIEFF et ont été immédiatement exclus, un boisement au Sud de la zone d'étude a été identifié comme présentant un intérêt particulièrement limité.

Situés au sein de la ZEE et ayant fait l'objet d'inventaires sur un cycle complet dans le cadre de l'étude d'impact, les boisements concernés par les opérations de défrichage sont largement représentés sur le territoire et autour du projet. Ils ont été caractérisés comme présentant un intérêt écologique, sylvicole et paysager limité :

- Composés essentiellement de feuillus, il s'agit essentiellement d'essences secondaires dominées par le Frêne et les Erables. Ce sous-bois est généralement dense, dominé par *Corylus avellana*. Des coupes sélectives y ont été réalisées. Son enjeu régional est jugé faible ;
- Les sols sont pauvres avec peu d'intérêt pour la production de bois ;

- La zone étant ouverte tout autour et en limite de boisement, la production de bois n'a pas non plus un grand intérêt ;
- Enfin, les sols calcaires pauvres limite la rétention de l'eau dans le sol et ainsi contribue au dépérissement des arbres sur la zone ;
- Le défrichement n'entraînera pas d'incidences paysagères notables.

Cette demande de défrichement conduit toutefois à une complexification réglementaire certaine du projet (nécessité d'obtenir une demande d'autorisation de défrichement, boisements sous gestion de l'ONF et nécessité de procéder à une procédure de distraction au régime forestier) mais est nécessaire à la réalisabilité économique de celui-ci.